



---

# Guide de la CEDEF pour la pratique juridique

La Convention CEDEF et sa procédure internationale de communication

**Conseils utiles et informations pratiques pour les avocat-e-s**

Un outil en ligne de la CFQF : [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) > Publications

---

## Partie 4

### Exemples types tirés de la pratique du barreau et de la jurisprudence

#### Exemple type 10 : Droit matrimonial

#### Partage des biens matrimoniaux en cas de divorce

#### Argumentation juridique pour la pratique

##### Obligations d'agir des autorités

Les dispositions de la CEDEF ont force obligatoire pour les autorités suisses. Elles obligent les pouvoirs législatifs et les autorités chargées d'appliquer le droit à agir concrètement (voir à ce sujet l'ATF 137 I 305, commenté en détail dans la partie 5).

##### Application dans les cas concrets

Les dispositions de la CEDEF, dans la mesure où il est possible de les considérer comme étant justiciables, peuvent être invoquées directement devant les autorités administratives et judiciaires dans des cas concrets. Même si les tribunaux et l'administration rejettent l'applicabilité directe des dispositions de la CEDEF, il n'en reste pas moins qu'il convient d'en tenir compte pour interpréter les normes fédérales et cantonales (au niveau de la Constitution, de la loi et de l'ordonnance) en conformité avec le droit international (pour les détails, voir la partie 3 du guide). Les dispositions de la CEDEF, précisées par les recommandations générales et par la jurisprudence du Comité CEDEF dans le cadre de la procédure de communication (« constatations »), peuvent fournir des arguments juridiques de poids pour concrétiser les engagements découlant de l'interdiction de la discrimination dans des cas d'espèce.

Les rapports nationaux adressés au Comité CEDEF et les observations finales afférentes du comité peuvent également être utiles pour argumenter dans des procédures judiciaires ou administratives, en particulier lorsqu'il s'agit de démontrer que des groupes déterminés de femmes sont en butte à des discriminations structurelles ou qu'il existe des pratiques (indirectement) discriminatoires.

##### Recours internationaux

Enfin, la procédure de communication au Comité CEDEF offre la possibilité d'interjeter recours (« présenter une communication » selon la terminologie officielle) contre des décisions prises en dernière instance par des autorités suisses. Il est néanmoins important de bien soupeser les différentes possibilités de protection juridictionnelle ouvertes au niveau

international. Dans certains domaines, il conviendra de privilégier un recours devant la CEDH (voir la partie 6 du guide).

### **Importance pour la pratique**

Il est rare que les tribunaux suisses se réfèrent expressément à la Convention CEDEF dans leur jurisprudence et il n'y a pas lieu de penser que la pratique judiciaire et administrative évoluera dans l'immédiat. Néanmoins, un nombre croissant d'avocat·e·s utilisent la convention pour renforcer leur argumentation dans différents domaines du droit. De plus, les avocat·e·s qui, dans un cas d'espèce, envisagent une procédure de communication individuelle auprès du Comité CEDEF devront invoquer les dispositions de la Convention CEDEF dans leur argumentation dès la première instance. Dans le cas contraire, le comité risque de considérer que la condition de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas remplie et, donc, de rejeter le recours sans l'examiner au fond.

### **Exemples concrets**

Les 16 exemples types proposés dans la présente partie sont inspirés de la pratique du barreau dans un certain nombre de domaines juridiques. A l'exception des cas 1, 3 et 8, qui se rapportent à des arrêts du Tribunal fédéral, les exemples reposent sur des faits fictifs. Ils exposent succinctement les normes suisses applicables, indiquent les dispositions pertinentes de la Convention CEDEF et donnent un exemple d'argumentation juridique utilisant la convention. Ils ont pour but d'aider les avocat·e·s à exploiter concrètement le potentiel argumentatif de la convention dans leur travail.

### **Contenu**

**Exemple type 1** : Vie professionnelle – Admissibilité des quotas

**Exemple type 2** : Vie professionnelle – Exclusion d'une candidate de la procédure de nomination

**Exemple type 3** : Vie professionnelle – Egalité salariale

**Exemple type 4** : Vie professionnelle – Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

**Exemple type 5** : Vie professionnelle – Dispense de travailler pour cause de maternité

**Exemple type 6** : Droit des assurances sociales – Calcul de la rente AI sur la base du revenu hypothétique

**Exemple type 7** : Droit matrimonial – Calcul du revenu hypothétique en cas de séparation et de divorce

**Exemple type 8** : Droit matrimonial – Calcul des contributions d'entretien selon le droit de la famille, partage du déficit

**Exemple type 9** : Droit matrimonial – Constitution de la prévoyance vieillesse après le divorce

**Exemple type 10** : **Droit matrimonial – Partage des biens matrimoniaux en cas de divorce**

**Exemple type 11** : Violence domestique – Devoirs de protection et preuve des violences

**Exemple type 12** : Violence domestique – Devoirs de protection des sans-papiers

**Exemple type 13** : Droit des étrangers – Droit de séjour et intégration

**Exemple type 14** : Droit des étrangers – Droit de séjour et intégration professionnelle

**Exemple type 15** : Traite des femmes – Protection des victimes de la traite des femmes

**Exemple type 16** : Droit d’asile – Persécution fondée sur le sexe

**Tous les exemples types au format PDF :**

[www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) > Publications > Guide de la CEDEF > Exemples types

---

## **Exemple type 10 : Droit matrimonial**

### **Partage des biens matrimoniaux en cas de divorce**

#### **Faits**

Lors d’une procédure de séparation dans le cadre de mesures protectrices de l’union conjugale, le revenu déterminant pour calculer la contribution d’entretien équitable due à l’épouse est établi en déduisant d’emblée une quote-part d’épargne du revenu de l’époux qui est le seul à avoir une activité lucrative et qui a des revenus très confortables. La quote-part d’épargne déduite est importante. Parallèlement, la séparation de biens est ordonnée, lorsque les époux en font la demande et que des intérêts économiques sont menacés (ATF 5A\_945/2014).

#### **Droit suisse applicable**

Le droit à une contribution d’entretien après la suspension de la vie commune est régi par les art. 163 ss CC. Mais si, au moment de la séparation, la reprise de la vie commune n’est plus envisageable, il faut alors prendre en considération les critères applicables à l’entretien après le divorce (art. 125 CC). La contribution d’entretien équitable est calculée après déduction d’une quote-part d’épargne (voir notamment ATF 5A\_912/2010, 5A\_798/2013 et 5A\_776/2015). La quote-part d’épargne reste acquise à l’époux qui l’alimente. Dans la plupart des cas, il s’agit du mari, lorsqu’il est le seul à avoir une activité lucrative ou lorsqu’il a les revenus les plus élevés.

#### **Argumentation basée sur la CEDEF**

Le fait de ne pas partager la quote-part d’épargne pénalise l’époux qui n’a pas de revenu ou qui a un revenu inférieur, en règle générale la femme lorsqu’elle a pris en charge les enfants et tenu le ménage. Cette discrimination indirecte est incompatible avec l’art. 16, al. 1, let. c CEDEF (égalité des droits au cours du mariage et lors de sa dissolution). C’est ce que précise la recommandation générale n° 29/2013 sur les conséquences économiques du mariage, des rapports familiaux et de la dissolution du mariage (N. 43 ss, en particulier N. 44, 47). Ainsi, il faut tenir compte des contributions non pécuniaires à la constitution des biens matrimoniaux (tenue du ménage et prise en charge des enfants, contribution à l’évolution de la carrière de l’autre conjoint) pour répartir équitablement la quote-part d’épargne lors du calcul du montant de la contribution d’entretien ou lors du divorce.

**Recommandation générale n° 29/2013 ad art. 16 CEDEF**, conséquences économiques du mariage, des rapports familiaux et de leur dissolution, N. 43 ss

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/29&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/29&Lang=en)

## **Impressum**

Guide de la CEDEF pour la pratique juridique. La Convention CEDEF et sa procédure internationale de communication. Conseils utiles et informations pratiques pour les avocat-e-s. Un outil en ligne de la CFQF. Berne, première publication électronique 2012. Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Edité par la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF.

Elaboré par Erika Schläppi, dr.iur. et avocate, en étroite collaboration avec les spécialistes du droit et les avocates Kathrin Arioli, dr.iur., Jeanne DuBois, lic.iur., Myriam Grütter, lic.iur., Christina Hausammann, lic.iur., Charlotte Iselin, lic.iur., Regula Kägi-Diener, prof. et dr.iur., Stephanie Motz, dr.iur., Caterina Nägeli, dr.iur., Luzia Siegrist, DAS in Law et Judith Wyttenbach, prof. et dr.iur.

Traduction : Catherine Kugler. Relecture juridique : Charlotte Iselin.

Publication exclusivement sur : [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) > Publications.

Disponible en français et en allemand.